NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
LIMITEE

E/CN.17/1993/L.2/Rev.1
22 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Première session
14-25 juin 1993
Point 3 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION

Projet de décision révisé présenté par le Président sur la base de consultations officieuses

Questions relatives aux travaux futurs de la Commission

1. Conformément au paragraphe a) de la décision concernant les questions relatives aux travaux futurs de la Commission du développement durable adoptée par la Commission à sa session d'organisation (E/1993/25 et Corr.1, par. 3), la Commission décidera à chaque session, en fonction de son ordre du jour, s'il faut créer des groupes de négociation officieux et en quel nombre, et s'il convient de prendre d'autres dispositions concernant les sessions pour ses travaux, étant entendu que le nombre de ces groupes ne serait pas supérieur à trois pendant une session donnée et que deux d'entre eux seulement pourraient se réunir simultanément. Les groupes de rédaction officieux devraient bénéficier dans leurs travaux de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU.

2. La Commission a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les rapports qu'il établit à l'intention de la Commission soient distribués six semaines au moins avant ses réunions dans toutes les langues officielles de l'ONU, conformément au paragraphe 6 de la résolution 45/238 B de l'Assemblée générale.

3. La Commission encourage la participation des ministres à ses réunions de haut niveau.

4. La Commission décide qu'en règle générale, ses réunions de haut niveau dureront au maximum trois jours et feront partie intégrante des sessions de la Commission et de son processus de prise de décisions. On devrait notamment prévoir dans l'organisation des travaux des réunions de haut niveau pour que les participants puissent échanger leurs vues en toute franchise et tenir des réunions officieuses, selon que de besoin, pour régler les questions en suspens relatives à ses travaux, qui doivent être examinées à un haut niveau.

5. Les réunions de haut niveau devraient donner l'impulsion politique nécessaire à l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et aux engagements pris dans ses décisions, telles qu'adoptées. Ces réunions devraient en outre permettre de procéder à un tour d'horizon intégré de l'application d'Action 21, de même qu'à l'examen des principales questions de politique nouvelles portées d'urgence à l'attention de la Commission, et de dresser un bilan circonscrit de ses débats. Si les participants le jugent approprié, la réunion de haut niveau pourrait produire un court document.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, la Commission devrait présenter un rapport contenant ses recommandations récapitulatives au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale. Les sections du rapport de la Commission portant sur certaines questions de fond inscrites à l'ordre du jour pourraient aussi comprendre de brefs comptes rendus des débats tenus à leur sujet. Ces comptes rendus seront établis par le Rapporteur avec l'aide du Secrétariat et approuvés par la Commission dans le cadre de l'adoption de son rapport.

7. Considérant les fonctions de la Commission, en particulier celles énoncées au paragraphe 3 a) et i) de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, la Commission demande au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale de décider des dispositions nécessaires pour que les rapports ou sections de rapport pertinents de leurs organes subsidiaires traitant des questions relatives au développement durable soient communiqués à la Commission.

8. La Commission demande au Conseil économique et social d'inviter les organismes des Nations Unies compétents, notamment les institutions financières internationales et le Fonds mondial pour l'environnement, à établir des rapports spécifiques sur leurs activités de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en se concentrant sur les projets et initiatives en cours et futurs relatifs à son programme de travail thématique pluriannuel. En l'occurrence, la Commission prie le Secrétaire général d'établir tous les ans un rapport analytique qui ferait la synthèse des informations relatives aux activités du système des Nations Unies visant à appliquer Action 21, en relèverait les lacunes, évaluerait les progrès réalisés et préciserait les responsabilités de chaque organisme, compte dûment tenu du rapport du Comité interorganisations sur le développement durable et d'autres communications pertinentes du Comité administratif de coordination.

8. La Commission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, invite en outre les organisations intergouvernementales internationales, régionales et sous-régionales extérieures au système des Nations Unies à établir et présenter au Secrétaire général des rapports sur leurs activités touchant le développement durable, en mettant l'accent sur leurs projets et initiatives en cours et futurs relatifs à son programme de travail thématique pluriannuel. La Commission prie le Secrétaire général d'établir tous les ans un rapport donnant un compte rendu analytique des activités pertinentes de ces organisations. Ce rapport sera examiné par la Commission, en même temps que ceux mentionnés au paragraphe 8, dans le but d'élaborer des recommandations de politique visant à assurer une collaboration efficace entre les organisations intergouvernementales et une plus

grande complémentarité de leurs activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies.

10. La Commission recommande que les rapports demandés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus soient établis en veillant à ce que les données présentées puissent être comparées.

11. La Commission prie le Secrétaire général d'établir des résumés analytiques des rapports que la Commission pourrait souhaiter demander expressément dans l'avenir à un ou plusieurs organismes des Nations Unies si ces rapports ont un caractère éminemment technique ou spécialisé.

12. La Commission recommande que le rapport du Comité consultatif de haut niveau, contenant les avis de ses experts sur les questions relatives à l'application d'Action 21, lui soit présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général. Sur la proposition du Secrétaire général, la Commission pourrait inviter des membres du Conseil consultatif à lui fournir des avis en cours de session.

13. Il convient que l'examen des communications d'organisations non gouvernementales se déroule conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission énoncées dans la décision 1993/215 du Conseil économique et social. La Commission pourrait décider de dispositions particulières en vue de tenir, au cours de ses sessions, des réunions officieuses spéciales qui lui permettraient de dialoguer directement et de manière informelle avec les représentants d'organisations non gouvernementales et de groupes importants.

14. La présente décision ne préjuge d'aucune autre décision concernant les méthodes de travail que la Commission pourrait souhaiter adopter à l'avenir.